

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
 UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. I. Ordonnance impériale n° 314 concernant le régime transitoire de la loi du 3 mars 1899 sur les droits d'auteur (Du 27 juin 1899), p. 109. — II. Arrêté n° 26 du Ministère de l'Intérieur concernant les demandes d'estampillage et les déclarations prévues par l'ordonnance n° 314 de 1899 (Du 28 juin 1899), p. 110. — III. Arrêté n° 27 du Ministère de l'Intérieur concernant l'édition ou la représentation d'œuvres d'auteurs inconnus (Du 28 juin 1899), p. 110. — IV. Arrêté n° 28 du Ministère de l'Intérieur concernant l'enregistrement des droits d'auteur (Du 28 juin 1899), p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: LE XXIV^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Naples, 23-29 sep-

tembre 1902). Compte rendu, p. 111. — Annexe: Résolutions votées par le congrès, p. 117.

Jurisprudence: BELGIQUE. Oeuvre d'architecture. — Distinction entre la production d'un type commun et la création revêtant un cachet individuel, seule protégée par la loi de 1886, p. 118.

Nouvelles diversés: ALLEMAGNE. Fondation d'une Association des arts graphiques, p. 119. — **GRANDE-BRETAGNE.** La nouvelle loi concernant la répression de la contrefaçon musicale. — Protestation des artistes anglais contre le défaut de protection au Canada, p. 119. — **ROUMANIE.** La question du dépôt obligatoire imposé aux auteurs nationaux et étrangers, p. 120. — **RUSSIE.** Nouvel examen du projet de loi sur le droit d'auteur, p. 120.

Faits divers: Droits d'auteur bien placés, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON⁽¹⁾

I

ORDONNANCE IMPÉRIALE N° 314 concernant

LE RÉGIME TRANSITOIRE DE LA LOI DU 3 MARS
1899 SUR LES DROITS D'AUTEUR
(Du 27 juin 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque voudra mettre en vente et répandre des exemplaires d'une reproduction prévue par la loi sur les droits d'auteur, article 48, alinéa 1^{er}, ou utiliser, en vertu du même article, alinéa 2⁽²⁾, des

⁽¹⁾ La traduction en français des documents ci-après a été faite par les soins du Ministère impérial de l'Intérieur du Japon et nous a été transmise par M. Rentaro Mizuno, conseiller audit Ministère.

⁽²⁾ Voici le texte des dispositions mentionnées:

ART. 48. — Toutes reproductions qui, n'étant pas considérées, avant la mise en vigueur de la présente loi, comme contrefaçons, se trouveront, lors de son entrée

appareils et instruments ayant servi à cette reproduction, sera tenu de solliciter jusqu'au 30 septembre 1899 l'estampillage des exemplaires ou des appareils et instruments.

En ce qui concerne une œuvre en cours de publication, déclaration en sera faite dans le susdit délai, afin que l'estampillage des exemplaires puisse être sollicité avant de les livrer à la publicité.

Sera, en même temps, demandé l'estampillage des appareils et instruments ayant servi à la reproduction de ces exemplaires.

ART. 2. — Quiconque voudra mettre en vente et répandre des exemplaires d'une traduction en vertu de la loi sur les droits d'auteur, article 49, alinéa 1^{er}⁽¹⁾, sera tenu

en vigueur, déjà faites ou commencées, pourront être achevées et mises en vente et répandues.

Les instruments et outils qui auront servi à ces reproductions pourront, s'ils existent encore, être utilisées encore pendant cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

⁽¹⁾ **ART. 49.** — Les traductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été faites ou commencées, n'étant pas jusqu'alors considérées comme contrefaçons, pourront être achevées et être mises en vente et répandues, à condition cependant qu'elles

de déclarer, jusqu'au 30 septembre 1899, que la traduction dont il s'agit, avait été achevée ou commencée antérieurement à la mise en vigueur de la susdite loi.

Quiconque voudra mettre en vente et répandre les susdits exemplaires après l'expiration du délai mentionné dans la même loi, article 49, alinéa 2⁽¹⁾, sera tenu de solliciter leur estampillage dans les deux mois qui suivent la date d'expiration de ce délai.

ART. 3. — Quiconque voudra donner ou continuer la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale en vertu de la loi sur les droits d'auteur, article 50⁽¹⁾, sera tenu de déclarer, jusqu'au 30 septembre 1899, que, déjà an-

seront éditées dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lesdites traductions pourront être reproduites pendant cinq ans à compter de leur première publication.

⁽¹⁾ **ART. 50.** — Les œuvres qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été déjà représentées ou exécutées, ou dont la représentation ou l'exécution aura été préparée à cette date, sans être, jusqu'alors, considérées comme contrefaçons, pourront être représentées ou exécutées encore pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

térieurement à la mise en vigueur de la susdite loi, la représentation ou exécution publique de cette œuvre avait été faite ou commencée.

ART. 4. — Quiconque voudra, après l'expiration du délai mentionné dans la loi sur les droits d'auteur, article 48, alinéa 2, mettre en vente et répandre des exemplaires exécutés au moyen des appareils et instruments estampillés, sera tenu de solliciter l'estampille de ces exemplaires dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai.

ART. 5. — Lorsque les appareils et instruments à estampiller ne seront pas transportables, l'intéressé pourra requérir l'Administration, moyennant le dépôt préalable des frais de déplacement nécessaires⁽¹⁾, de déléguer sur le lieu un agent chargé de procéder à l'estampillage du matériel en question.

ART. 6. — Les demandes d'estampillage, ainsi que toutes déclarations seront adressées aux autorités locales compétentes.

ART. 7. — Les autorités locales apposeront les estampilles, recevront les déclarations et tiendront des registres dans lesquels ces actes seront inscrits.

ART. 8. — Pour les appareils et instruments non susceptibles d'estampillage, cette opération pourra être remplacée par un autre mode quelconque, sans préjudice aux dispositions de la présente ordonnance relatives à l'estampillage.

ART. 9. — Quiconque aura fait une déclaration frauduleuse, ou frauduleusement obtenu un estampillage, sera passible d'une amende de 10 à 100 yens.

Les déclarations frauduleuses et les estampillages frauduleusement obtenus, seront nuls et leur annulation rétroagira jusqu'à la date où ces formalités ont été remplies.

ART. 10. — Les déclarations reçues et les estampillages exécutés par les autorités locales, seront publiés dans la *Gazette officielle*.

Il en sera de même des déclarations et des estampillages qui seront annulés.

II

ARRÊTÉ N° 26

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
concernant

LES DEMANDES D'ESTAMPILLAGE ET LES DÉCLARATIONS PRÉVUES PAR L'ORDONNANCE N° 314 DE 1899

(Du 28 juin 1899.)

Cet arrêté ministériel, dont nous possédons la traduction, énumère les formules

(1) Ces frais seront calculés d'après l'ordonnance impériale n° 333 de 1897.

prescrites pour les diverses demandes d'estampillage et déclarations qui, conformément à l'ordonnance ci-dessus, ont dû ou doivent être adressées aux autorités compétentes du Japon, et indique les modèles des différents registres à tenir. A noter, comme dépassant l'intérêt purement administratif et national de ces dispositions, l'article 5 et dernier de l'arrêté, d'après lequel toute personne sera, sur sa demande, admise, moyennant l'acquiescement d'un droit de 30 sens, à consulter les registres.

III

ARRÊTÉ N° 27

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

concernant

L'ÉDITION OU LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES D'AUTEURS INCONNUS

(Du 28 juin 1899.)

Quiconque voudra éditer ou faire représenter une œuvre conformément à l'article 27⁽¹⁾ de la loi sur les droits d'auteur, devra publier, pendant au moins sept jours, son intention, avec mention du titre de l'œuvre et des nom et prénom de l'auteur, dans la *Gazette officielle* et dans au moins quatre des principaux journaux de Tokio, ainsi que dans le journal du domicile de l'auteur, si le domicile de ce dernier est connu.

L'œuvre dont il s'agit pourra être éditée ou représentée ou exécutée, lorsque l'ayant droit n'aura pas été découvert dans les six mois qui suivent le dernier jour de la publication mentionnée à l'alinéa précédent.

IV

ARRÊTÉ N° 28

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

concernant

L'ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

(Du 28 juin 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque voudra faire enregistrer ses droits d'auteur, conformément à l'article 15⁽²⁾ de la loi sur les

(1) ART. 27. — Les œuvres dont l'auteur et son ayant cause sont restés inconnus et qui n'ont pas été publiées, représentées ou exécutées, pourront être publiées, représentées ou exécutées, conformément aux prescriptions d'une ordonnance ultérieure.

(2) ART. 15. — L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit.

L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, intenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée.

A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

droits d'auteur devra adresser une demande au Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — La demande d'enregistrement des droits d'auteur devra être libellée suivant la formule n° 1, lorsqu'elle sera dans le cas de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi sur les droits d'auteur, et suivant la formule n° 2, lorsqu'elle sera dans le cas de l'alinéa 4 du même article. Elle sera accompagnée d'une description de l'œuvre.

Cette description devra porter les détails qui suivent :

- 1° Titre de l'œuvre ;
- 2° Nom et prénom de l'auteur (si l'œuvre n'est pas anonyme) ;
- 3° Date de l'édition ou de la représentation ou exécution ;
- 4° Contenu de l'œuvre (joindre, s'il y a lieu, des dessins explicatifs pour préciser le contenu de l'œuvre) ;
- 5° Date de l'enregistrement précédent comme œuvre anonyme ou pseudonyme (dans le cas où il s'agirait d'enregistrer sous le vrai nom de l'auteur une œuvre anonyme ou pseudonyme qui aurait été antérieurement enregistrée).

ART. 3. — Les registres relatifs à l'inscription des droits d'auteur seront conservés au Ministère de l'Intérieur et les enregistrements faits au fur et à mesure de la réception des demandes mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement seront publiés dans la *Gazette officielle*.

ART. 4. — Toute personne pourra obtenir qu'elle soit admise à consulter les registres d'inscription des droits d'auteur ou qu'il lui soit délivré une expédition du certificat ou d'un extrait.

A cet effet, le requérant devra présenter une demande, mentionnant soit la date d'enregistrement des droits d'auteur, soit le numéro d'enregistrement, et s'acquitter en même temps d'un droit de 30 sens.

Ce droit sera payable en timbres de revenu.

ART. 5. — La consultation des registres d'inscription des droits d'auteur sera permise en présence d'un agent de l'administration, le jour désigné à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

FORMULE N° 1

a. Demande d'enregistrement des droits d'auteur

Titre de l'œuvre ;
Le droit du présent enregistrement étant de yen....

Timbre
de
revenu

Je soussigné ai l'honneur de prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien faire en-

registrar mes droits d'auteur sur la susdite œuvre.

Date.

Nom, prénom, scea, domicile légal et résidence de l'ayant droit ou de l'éditeur.

b. Demande d'enregistrement relative à l'aliénation ou à la mise en gage des droits d'auteur

Titre de l'œuvre;
Le droit du présent enregistrement étant de yen....

Timbre de revenu

La susdite œuvre ayant été cédée par le soussigné X au soussigné Z (ou donnée en gage par le soussigné X au soussigné Z), nous, les intéressés, avons l'honneur de prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien faire enregistrer le présent acte.

Date.

Nom, prénom, scea, domicile légal et résidence du cédant ou du débiteur.

Nom, prénom, scea, domicile légal et résidence du cessionnaire ou du créancier gagiste.

FORMULE N° 2

Demande d'enregistrement, sous le vrai nom de l'auteur, d'une œuvre anonyme ou pseudonyme

Titre de l'œuvre.
Le droit du présent enregistrement étant de yen....

Timbre de revenu

La susdite œuvre ayant été antérieurement publiée au nom de X (nom et prénom), éditeur soussigné, comme œuvre pseudonyme (nom de l'auteur) ou anonyme, nous soussignés, auteur et éditeur conjointement, avons l'honneur de prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien faire enregistrer cette œuvre sous le vrai nom de l'auteur ci-dessus reproduit.

Date.

Nom, prénom, scea, domicile légal et résidence de l'auteur.

Nom, prénom, scea, domicile légal et résidence de l'éditeur.

représentant officiel et vice-président de la Société des auteurs italiens, laquelle avait organisé avec l'aide d'un comité napolitain le XXIV^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, le vœu pressant que ce congrès ne se laissât pas aller à l'inaction ni entraîner par les délices de Naples et de ses environs, mais qu'il abordât sa tâche résolument, selon les bonnes traditions de l'Association. Cette admonestation publique, qui avait d'avance toute l'approbation du noyau solide des travailleurs, fut suivie, presque sans peine, grâce à la direction à la fois ferme et éclairée de M. le président Pouillet qui, toujours alerte, sut établir une proportion équitable entre le travail et le plaisir et accomplir aussi bien la tâche proposée que rehausser le charme des fêtes par sa grande éloquence.

Les six séances de travail ont été utilisées de la manière suivante: deux furent consacrées à la discussion de l'avant-projet de révision de la Convention de Berne, deux à la question ardue du domaine public payant, et les deux dernières à diverses autres questions et à la revue du mouvement législatif dans les différents pays.

AVANT-PROJET DE REVISION DE LA CONVENTION D'UNION

M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, qui fonctionnait comme rapporteur général du congrès et qui s'acquitta de sa mission avec sa compétence et son application consciencieuse bien connues et appréciées, avait élaboré un rapport concis sur le texte de l'avant-projet tel qu'il était sorti des délibérations du dernier congrès de Vevey (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 101 et suiv.); il fit suivre de courtes observations chaque article pour lequel une autre rédaction était proposée, et il eut soin de provoquer l'intervention, dans la discussion, des spécialistes des divers pays où des révisions législatives ont été entreprises ou sont abordées, afin que le congrès pût se rendre mieux compte de l'état des esprits par rapport aux questions soulevées, de même que des résultats obtenus et des difficultés restant à vaincre. Les débats gagnaient ainsi en animation et en valeur instructive; en même temps, ils préparaient le terrain pour la vaste enquête à laquelle, selon la résolution finale (A, a, 2 ci-après), l'avant-projet, rédigé d'une manière tout à fait privée, devra être soumis aux intéressés dans les États unionistes, avant d'être arrêté définitivement et transmis au Bureau international de Berne comme l'expression des revendications et des desiderata de l'Association en vue de la Conférence diplomatique de Berlin; quelques points discutés provoquaient des vœux qui sont en

connexité étroite avec cet avant-projet: d'une part, ils sont destinés à stimuler certains milieux d'intéressés et à les pousser à réclamer, dans leur pays, les solutions préconisées; d'autre part, ils renvoient des postulats qui, tout en ayant leur place dans le projet de loi-type de l'Association, ne semblent pas encore mûrs pour la codification internationale. Car, chose à noter, l'Association entend améliorer et perfectionner la Convention d'Union, mais elle ne veut en aucune manière lui substituer un nouveau Pacte, créé de toutes pièces et inspiré par des revendications extrêmes. Voici le résumé tout objectif des délibérations sur les articles qui ont fourni matière à discussion.

D'abord, l'avant-projet maintient les grandes lignes de la Convention: assimilation, à l'auteur national, de tout auteur d'un pays unioniste pour ses œuvres inédites et éditées en premier lieu dans l'Union, et de tout auteur d'un pays non unioniste, qui édite son œuvre pour la première fois dans un pays contractant; détermination de l'étendue de la protection de l'œuvre éditée d'après la loi où cette protection est sollicitée; consultation de la loi du pays d'origine uniquement en ce qui concerne la durée de la protection, le délai le plus court pouvant, mais ne devant pas nécessairement être pris comme norme; exemption de toute formalité autre que celle du pays d'origine, s'il en existe; preuve que cette formalité a été remplie ou qu'il n'y a pas eu lieu d'en remplir une en l'absence de prescriptions légales y relatives, au moyen d'un certificat que le Bureau international peut délivrer.

Ces grandes lignes ont été élargies dans l'avant-projet par la proclamation du principe que le droit de traduction dure aussi longtemps que le droit de reproduction; par la reconnaissance complète du droit de représentation et d'exécution de toute œuvre scénique et de toute œuvre musicale, sans nécessité d'aucune mention de réserve; par l'interdiction d'apporter des modifications aux emprunts dits licites; par la défense d'apposer sur une œuvre littéraire et artistique une signature ou un signe l'attribuant à un autre que son auteur, enfin par l'insertion, dans la Convention, d'une disposition réservant à l'artiste, sauf stipulation contraire, le droit de reproduction à l'égard de l'œuvre d'art qu'il aura cédée, aliénée ou vendue. Cette dernière disposition formulée dans un article additionnel a paru, d'après le rapporteur, « le seul moyen pratique de faire reconnaître ce principe si simple dans les deux pays récalcitrants, en France et en Grande-Bretagne ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE XXIV^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Naples, 23 au 29 septembre 1902.)

Dans la séance solennelle d'ouverture, M. A. Ferrari, avocat, à Milan, exprima comme

Au surplus, les lignes ainsi tracées ne sont pas déclarées d'une rigidité absolue, de façon à représenter la dernière limite des concessions réciproques. Au contraire, il a été expressément établi dans le premier article que ces concessions mutuellement stipulées ne constituent qu'un minimum de protection qui, non seulement ne touche pas aux arrangements plus favorables pris ou à prendre entre pays unionistes, mais laisse subsister aussi l'application aux auteurs unionistes des lois nationales plus larges. Cette maxime a été corroborée formellement sur le point spécial de la durée de la protection.

Durée de la protection. La Convention actuelle prescrit que cette durée *ne peut excéder*, dans les autres pays, la durée de protection accordée dans le pays d'origine; quelqu'un avait conclu de ce texte, au congrès de Vevey, qu'il a un caractère impératif et *interdit* aux pays unionistes de faire bénéficier les auteurs d'une durée plus longue que celle du pays d'origine, même si ce délai plus large était prévu dans la loi nationale. La loi luxembourgeoise qui permet de protéger tous les auteurs, sans restriction, jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, serait-elle donc inapplicable en faveur des auteurs unionistes, d'après cette théorie, malgré les déclarations contraires contenues à ce sujet dans le rapport présenté par M. Renault à la Conférence de Paris? La rédaction choisie à Naples et notamment les mots « *au moins* » ont pour but de bien indiquer que chaque État signataire est libre d'accorder aux œuvres unionistes toute l'extension de la protection assurée aux nationaux, même si elle dépasse celle du pays d'origine. De même, on désire que l'auteur qui fait éditer son œuvre simultanément dans son pays et dans un autre pays où la protection est plus courte, puisse invoquer dans l'Union la durée de protection d'après la loi de son propre pays, c'est-à-dire la durée la plus *longue*, si plusieurs délais sont en concurrence.

Œuvres à protéger. Le titre officiel de la Convention de Berne est « Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres *littéraires et artistiques* » et ces derniers termes reviennent dans l'article 1^{er}. Malgré cela, M. Pesce proposa le terme « œuvres intellectuelles »; mais cette expression trop générale et visant aussi la propriété industrielle d'après la terminologie de quelques pays, ne trouva pas grâce devant l'assemblée; du reste, c'est la définition des œuvres contenue dans l'article 4 qui forme la prescription décisive sous ce rapport, et c'est à la rendre aussi complète que possible,

que tendent les efforts continuels de l'Association. Aussi M. Pesce recommanda-t-il d'y faire figurer « les œuvres de l'art de l'ingénieur ». Mais on fit valoir que ces œuvres, — on citait l'exemple d'un système de distribution d'eau, qui fut contrefait, — sont ou bien des créations matérialisées sous une forme extérieure protégeable (plans, dessins) ou bien des combinaisons qui rentrent dans le domaine des inventions; et on exprima la crainte d'être amené à parler ainsi d'œuvres « techniques », terme qui conduirait à créer des équivoques. D'autre part, M. Osterrieth aimerait voir protéger également la forme individuelle donnée à une invention, par exemple la forme esthétique sous laquelle l'inventeur présente une machine, en dehors de l'illustration technique déjà protégée en Allemagne; il s'agirait donc d'étudier les délimitations à établir entre les œuvres d'art et les inventions par un examen comparatif des lois nationales. Comme on ne voulait pas compliquer la révision législative en Italie en tranchant, sans préparation suffisante, cette question, elle fut réservée d'un commun accord (v. B, III).

Par contre, les œuvres d'architecture et de photographie ont trouvé leur place dans l'énumération énonciative de l'article 4, sans opposition et conformément à des vœux maintes fois émis et renouvelés à Naples par MM. Harmand et Davannes. Cette réforme devrait, toutefois, s'appuyer sur celle des lois intérieures, et sous ce rapport, les communications relatives à divers pays révélèrent que les intéressés ne se sont pas tous pénétrés de la justesse de ces postulats ou qu'ils sont trop timides à les réclamer; cependant, en principe, ces œuvres sont des manifestations de l'art, et la loi, au lieu de créer une présomption de non-protection, devrait mettre à la charge du contrefacteur la preuve que l'œuvre dont il s'est emparé n'est pas une œuvre d'art. C'est à cette préoccupation de faire généraliser la protection des œuvres architecturales et des photographies comme œuvres artistiques que sont dus les vœux en faveur d'une propagande plus énergique à exercer surtout par les intéressés français en Allemagne, en Angleterre et en Italie (A, b).

M. F. Diefenbach rompit de nouveau une lance pour la protection efficace des chromolithographies. Dans un rapport spécial où il parla de la fondation de l'Association des établissements allemands de l'art graphique pour la protection des droits d'auteur et d'édition (v. ci-après, p. 117), il exposa les dernières péripéties du procès intenté il y a six ans par la maison E. G. May fils, à Francfort, à des contrefacteurs ita-

liens de chromolithographies allemandes⁽¹⁾, procès « présentant, de l'avis général, un intérêt doctrinal supérieur au point de vue de l'interprétation d'un des articles fondamentaux de la Convention de Berne et des effets de cette dernière dans le régime international ». Ce procès, qui a déjà parcouru sept instances, a établi finalement que les chromolithographies constituent des œuvres des arts figuratifs en vertu de leur propre valeur artistique intrinsèque, laquelle réside surtout dans l'exécution du dessin sur la pierre, mais il a révélé aussi le grand danger de faire dépendre la protection d'une œuvre d'un certain degré de perfection ou de sa destination. C'est pourquoi l'auteur du rapport ne demandait pas seulement que la future Conférence de Berlin formulât une déclaration interprétative propre à faire disparaître tout doute quant au fait que les chromolithographies sont comprises dans les lithographies mentionnées par l'article 4 de la Convention, — un vœu y relatif fut adopté (A, b); — il déclara en outre désirable de compléter la fin de cet article (« enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique », etc.) par les mots: « quels que soient *son mérite* ou sa destination »; l'expression: « son mérite » constitue une adjonction à la formule votée par le dernier congrès de Vevey (« quelle que soit sa destination »), par laquelle on voudrait obliger tous les pays contractants à accorder la protection de la législation artistique aux œuvres de l'art industriel. Cette adjonction ayant une grande importance, nous devons en expliquer la portée telle qu'elle ressort des explications de M. Diefenbach.

Déjà la Cour d'appel de Turin, tout en admettant que la protection n'est pas subordonnée à l'existence d'une certaine valeur de l'œuvre, avait cru nécessaire de soumettre à des experts les trois questions de savoir si les chromolithographies en litige ont une valeur artistique, si elles sont reproduites d'après des œuvres d'art originales et si elles sont faites plutôt dans une intention artistique que dans un but industriel. Puis, à la suite de la consultation des experts défavorable aux demandeurs, le Tribunal de Bergame, malgré une déclaration de principe très correcte⁽²⁾, a estimé devoir encore

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 43, 83, 85; 1899, p. 20, 54, 124, 130, 134; 1900, p. 145; 1901, p. 56; 1902, p. 66.

(2) « ...Pas n'est besoin, en somme, que le travail renferme toutes les conditions requises par les théories du beau, pourvu qu'en raison d'une certaine valeur personnelle il soit appréciable et original. Et il n'en pourrait être autrement, puisque, sans cela, il serait impossible, étant donné que les principes esthétiques sont éminemment relatifs et subjectifs, de déterminer quelles œuvres méritent d'être protégées légalement en raison de leur mérite absolu et extrinsèque. »

se faire donner l'avis d'un artiste sur la nouveauté et le mérite artistique des sujets représentés dans lesdits chromos. Le rapporteur commente ainsi cette nouvelle phase du procès :

C'est le tribunal qui a la compétence naturelle de décider si une œuvre a droit à la protection en raison d'une certaine valeur personnelle, appréciable et originale. Cette originalité doit être considérée comme existante quand le contrefacteur ne peut présenter ou indiquer une autre œuvre du domaine public, que le demandeur aurait copiée. Tout autre examen du mérite artistique est en contradiction avec les dispositions des lois et des conventions, qui entendent protéger non seulement les œuvres d'une certaine valeur ou les chefs-d'œuvre, mais « toute production quelconque du domaine littéraire et artistique ». Si la protection d'une œuvre était subordonnée à la qualification, par des artistes, de son mérite artistique, cela serait d'autant plus dangereux qu'ils sont dominés plus que d'autres par des principes esthétiques éminemment relatifs et subjectifs.

Ces réflexions fort justes furent appuyées par plusieurs orateurs qui représentaient d'autres domaines de la production artistique (photographie, architecture, art industriel), et notamment par M. Soleau, qui rendit sa démonstration plus persuasive par l'exhibition d'œuvres d'art appliquées à l'industrie, provenant du musée de Naples ; il put aussi signaler le fait que l'expression : « quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre » avait été insérée dans la nouvelle loi française du 11 mars 1902, à l'élaboration de laquelle il avait pris une si grande part, justement reconnue (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 37, et ci-après, résolution A, c), et qui, au dire de M^e Desjardins, met les juges français fort à l'aise. Quelques autres orateurs manifestèrent, il est vrai, une certaine appréhension de voir cette expression s'introduire dans une convention internationale et s'appliquer indistinctement aussi aux œuvres d'architecture et de photographie mentionnées dans l'article 4, ce qui serait de nature à provoquer des malentendus ; mais ces scrupules tombèrent en présence du fait indéniable relevé par M. Maillard, que les tribunaux sont souverains pour déclarer qu'une œuvre n'est pas une œuvre artistique (v. à ce sujet aussi ci-après, p. 118). La fin de l'article 4 fut donc rédigée conformément à la proposition de M. Diefenbach.

Celui-ci avait demandé en outre l'adoption d'un vœu d'après lequel l'énumération des œuvres à protéger contenue dans ledit article 4 aurait un caractère *impératif et absolu*. Mais ce vœu fut retiré, le président et le rapporteur général ayant exprimé la crainte qu'on n'interprêtât dans la suite

cet article d'une façon étroite et restrictive, tandis qu'on a voulu déclarer nettement qu'il n'est pas limitatif ; à cet effet, on a choisi une formule aussi générale que possible pour les œuvres dans lesquelles les « tribunaux seraient peut-être enclins à ne pas trouver un caractère littéraire ou artistique ou qu'ils ne considéreraient pas comme comprises dans l'énumération précitée ». D'autre part, un orateur signala une disposition de la Convention qui est généralement peu remarquée et qui est pourtant de nature à donner satisfaction à ce que le vœu retiré peut avoir de légitime ; c'est l'article 18 d'après lequel « les pays qui n'ont pas pris part à la Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande ». Il s'en suit que tout pays signataire s'engage par là à protéger chez lui les œuvres unionistes désignées dans l'article 4 et qu'il ne saurait alléguer une lacune de sa législation pour refuser la protection à des œuvres formellement admises à jouir des bénéfices de la Convention.

Articles de journaux. L'article 7 fut profondément modifié. Deux courants d'idées se manifestèrent au Congrès de Naples, comme, du reste, ils s'étaient manifestés déjà aux congrès des Associations de presse, quant à la protection à accorder aux articles de journaux et spécialement aux articles de discussion politique. Les uns partent du principe que nul n'a le droit de profiter du travail d'autrui, sans devoir lui en tenir compte ; ils réclament donc pour l'écrivain la faculté de contrôle sur tout travail inséré dans une publication périodique, pourvu que ce travail soit un écrit ayant un caractère personnel ; ils n'entendent réserver que les droits de la discussion, de la critique et de la polémique, c'est-à-dire un droit large de citation qui comporte une reproduction partielle honnête, parfaitement distincte — aucun professionnel ne s'y trompera — de la reproduction faite dans un intérêt purement mercantile. Les autres rendent justice à cette manière de voir qui a trouvé son expression dans le projet de loi-type ; mais ils trouvent nécessaire ou sage de prendre en considération, à l'occasion de la revision de la Convention, les desiderata énergiquement formulés par les congrès de la presse, non seulement dans un but de spéculation commerciale, mais, quoi qu'on dise, aussi dans un but plus élevé et généreux qui vise la diffusion des idées ; faire fi des postulats des milieux mis directement en cause serait compromettre, d'après eux, le succès de la revision.

C'est cette dernière manière de voir qui

triompha à une petite majorité. Selon le texte accepté, les articles de discussion politique peuvent donc être reproduits, — le mot « librement » fut supprimé — mais moyennant indication exacte de l'auteur et de la source, à moins qu'ils ne portent une mention de réserve. La proposition de dire : « articles politiques » ne fut pas accueillie et le rapporteur général releva encore tout particulièrement que, d'après les Actes de la Conférence diplomatique de 1885 (p. 46), « il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale ». Par la nature des choses, ces articles paraîtront presque exclusivement dans les journaux et non dans les revues.

Et les autres matières dont se compose un journal ? La Convention actuelle permet l'emprunt tout à fait libre des nouvelles du jour et des faits divers. Contrairement à une opinion qui voulait consacrer cette faculté d'emprunt, mais la restreindre par le correctif de l'indication obligatoire de la source, le Congrès décida d'adopter la formule votée par le Congrès de la presse de Lisbonne et de frapper la reproduction des informations de presse *pures et simples*, c'est-à-dire dépourvues de tout caractère personnel et littéraire, seulement lorsqu'elle prend les proportions de la concurrence déloyale.

Adaptation. L'article 10 de la Convention actuelle interdit les appropriations indirectes, « lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un ouvrage littéraire et artistique, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale ». Cet article contient une disposition, puis une définition, enfin un commentaire. Ce dernier engage les tribunaux, moins à rechercher si la reproduction incriminée est une appropriation indirecte qu'à examiner si elle n'est pas plutôt une œuvre nouvelle grâce à des modifications essentielles ; dans cet examen — M. Ricordi cita des exemples du domaine musical — ils sont facilement conduits à accentuer ces modifications de forme et à perdre de vue l'emprunt du fond, de l'essence même de l'œuvre. Il va sans dire que la liberté d'appréciation des tribunaux reste entière, mais le Congrès, d'accord avec la commission de rédaction, décida d'éliminer, non seulement, comme le recommandait une proposition, les mots « non essentiel » et suivants, mais le commentaire précité tout entier.

L'avant-projet voté dans son ensemble sera envoyé aux divers groupes nationaux avec le texte actuel en regard, pour rendre ce travail de propagande plus fructueux. Les intéressés constateront alors que le Protocole de clôture de la Convention actuelle a été supprimé et englobé en grande partie dans le texte unique de Convention.

Reproductions d'œuvres d'art. Au sujet de la suppression de ce Protocole, un orateur signala le fait que la disposition concernant la protection des photographies autorisées d'œuvres d'art protégées — protection durant aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de ces dernières œuvres — disparaîtrait également, ce qui serait regrettable. En règle générale, il serait à désirer que le sort des reproductions d'œuvres d'art protégées fût fixé, comme l'est le sort des traductions (art. 6); celles-ci sont protégées comme des œuvres originales, par exemple, dans certains pays jusqu'à 30 ans après la mort du traducteur; si ce dernier mourait avant l'auteur de l'ouvrage original, le droit exclusif de traduction de l'auteur subsisterait quand même et personne n'oserait reproduire la traduction jusqu'à l'expiration de ce droit exclusif; si le traducteur meurt après l'auteur, le droit de traduction prendra fin plus tôt que la protection de la traduction, alors « le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains ». Des dispositions semblables seraient utiles pour maintenir intact aussi bien le droit de reproduction des artistes que le droit des reproducteurs, parfois mesuré parcimonieusement (délai limité pour les photographies); les reproductions de tout genre doivent être protégées *au moins* aussi longtemps que dure le droit principal sur l'œuvre originale. Il importe aussi de rappeler à cet égard le vœu adopté par le Congrès de Berne de 1896⁽¹⁾ « que la constatation d'avoir rempli, dans le pays d'origine, les formalités par rapport à l'œuvre originale et principale suffise pour obtenir, dans le reste de l'Union, la protection pour les autres formes de publication ou de reproduction sous lesquelles paraîtra l'œuvre ». Il y a là une série de questions que le comité exécutif examinera au cours de l'hiver prochain.

MOUVEMENT LÉGISLATIF DANS LES DIVERS PAYS

Nous grouperons ici tout ce qui, dans les six séances, a été communiqué au congrès sur ce mouvement.

Allemagne. D'après M. Osterrieth, le nouveau projet de loi gouvernemental sur la

protection des photographies (v. notre dernier numéro, p. 98 à 103) réalise un progrès considérable, surtout quand on envisage l'opposition qui s'élève de divers côtés contre ce progrès. L'orateur a aussi gagné la conviction dans la commission des experts que le nouveau projet n'entend pas soustraire les photographies vraiment artistiques à la protection due aux œuvres d'art, assertion qui est mise en doute, abstraction faite de la difficulté de définir ces espèces de photographies. M. Osterrieth ne fait que deux réserves au sujet du projet: les dispositions concernant la protection du droit sur la physionomie (*Recht am eigenen Bilde*), utiles en elles-mêmes, ne lui semblent pas à leur place dans une loi sur le droit d'auteur, et en ce qui concerne les portraits, les résolutions antérieures des congrès de l'Association (Barcelone, Anvers) sont rappelées; il en ressort que « même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste, eût-il cédé l'œuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci. »

États-Unis. M. Röthlisberger expose brièvement la situation créée par la nouvelle loi du 3 mars 1894: Pendant le premier semestre de 1901, le *copyright* a été sollicité pour 4,034 œuvres étrangères (enregistrements de titres), mais la clause de la refabrication est tellement prohibitive en ce qui concerne les livres, qu'en 1901, sur les 25,000 ouvrages publiés en Allemagne, deux seuls ont pu obtenir la protection légale aux États-Unis. Les plaintes à ce sujet sont nombreuses: Les journaux et revues du vieux monde sont à la merci des reproducteurs; il est fort incommode d'apposer sur toute œuvre à protéger (œuvres d'art, etc.) la mention du *copyright*; toute inexactitude dans une mention semblable entraîne la déchéance des droits; sont seules protégées les œuvres dues à des citoyens de pays ayant conclu des arrangements avec les États-Unis, nullement toutes les œuvres publiées dans ces pays; des contrefaçons américaines sont même importées en Europe. Le nouveau bill déposé par l'*American Copyright League* (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 21 et 36) est une première mesure pour arriver à une protection digne de ce nom, et mérite, dès lors, d'être saluée, mais elle ne formera qu'un expédient en faveur des œuvres non anglaises; la suppression de la *manufacturing clause* et l'entrée des États-Unis dans l'Union restent le but à atteindre. La révision législative totale recommandée par M. Solberg dans son rapport officiel et qui serait préparée par une commission d'hommes com-

pétents constitue le meilleur moyen pour arriver à un régime plus juste. Le rapporteur fut soutenu par M. Robillard, éditeur américain, qui espère que l'entente avec les sociétés américaines sœurs d'auteurs et d'éditeurs conduirait au succès (v. A, c).

Deux conséquences inattendues résultant des arrangements avec l'Amérique sont encore signalées par le rapporteur: la concurrence américaine sur le marché européen, en matière d'instruments de musique mécaniques, concurrence basée sur l'accord avec les compositeurs, et les effets de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités littéraires de l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie, l'assimilation complète des auteurs américains aux auteurs allemands sous le régime de la nouvelle loi allemande de 1901 pouvant aussi profiter, sous certaines conditions, aux auteurs de ces trois derniers pays (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 34).

France. M. Soleau présenta au congrès de Naples un rapport fort intéressant sur « la protection des dessins et modèles d'art appliqués à l'industrie », rapport soumis déjà au congrès de Turin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (16-18 septembre). La pensée maîtresse de ce rapport est celle-ci: les domaines de la propriété intellectuelle devraient être régis par deux lois principales, l'une sur les brevets d'invention, relative aux inventions utiles, à formalités attributives de propriété, l'autre sur la propriété littéraire et artistique, relative aux inventions agréables dont les auteurs seraient dispensés de toute formalité ou tout au plus astreints à des formalités déclaratives de propriété; cette dernière législation, dont un premier modèle est formé par la loi française du 11 mars 1902, engloberait toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, donc aussi les productions de l'art appliqué à l'industrie, quelque modestes qu'elles soient, pourvu qu'elles constituent des créations esthétiques originales et révèlent un caractère personnel et spécial. L'argumentation de M. Soleau contre l'institution inutile et dangereuse du dépôt obligatoire préalable de ces créations nous semble décisive.

Italie. Avec une lucidité et une compétence remarquables, M. A. Ferrari, membre de la commission extraparlamentaire chargée de préparer la révision de la loi italienne de 1882 sur le droit d'auteur, exposa les tendances par lesquelles s'est laissée guider la commission dans l'accomplissement de sa mission. Nous ne répéterons pas les solutions auxquelles elle s'est arrêtée (v. l'étude de M. Amar, numéro du

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 121 et 127.

15 juin 1902, p. 62). M. Ferrari se fera l'interprète des revendications de l'Association sur plusieurs points, non sur tous indistinctement; il recommandera surtout l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction (la disposition singulière concernant la *traduction* des œuvres d'art, contenue dans l'article 12 de la loi italienne, serait abandonnée). Quant aux formalités, la commission en a adopté, en principe, la suppression, mais afin de rendre moins brusque le passage du système des formalités attributives de propriété à celui de l'exemption, elle désire maintenir le dépôt obligatoire pour les œuvres anonymes, posthumes et pour les photographies, ainsi que le dépôt facultatif pour toutes les autres œuvres pour lesquelles l'acte de naissance peut avoir son utilité dans les relations internationales (publication simultanée, etc.).

M. F. Foà, avocat à la Cour d'appel de Milan, avait, en vue de la discussion de cette question, élaboré un rapport spécial bien documenté sur « le dépôt légal des œuvres littéraires et artistiques », dans lequel il démontre que « la formalité qui devrait être établie en faveur de l'auteur retombe sur lui-même et devient une arme puissante dans la main du contrefacteur »; c'est la confusion entre les deux tendances de vouloir protéger l'auteur par une constatation officielle de son droit et de développer en même temps les bibliothèques, qui a toujours été dangereuse pour la libre reconnaissance du droit d'auteur. Tout en souhaitant l'abolition complète des formalités, M. Foà ne veut, cependant, pas s'opposer à un dépôt facultatif; mais son vœu concernant l'abolition des formalités *obligatoires* d'enregistrement et de dépôt est catégorique.

C'est en vain que M. Fumagalli, bibliothécaire, parla pour l'enrichissement des collections au moyen du dépôt, à prescrire dans la loi sur le droit d'auteur, et que d'autres orateurs invoquèrent la désirabilité de réunir des répertoires complets des œuvres de l'esprit; le congrès ne se laissa pas fléchir; il déclara énergiquement qu'il y avait là une autre question qui ne le concernait pas, qui était « en dehors du droit d'auteur », selon l'expression d'un congressiste. En revanche, il tint expressément à déclarer que la reconnaissance du droit d'auteur devait être indépendante de toute formalité. Cette fois-ci, cette matière semble être définitivement élucidée.

M. C. Clausetti, avocat à Naples, présenta encore un rapport sur l'article 33 de la loi italienne qui punit la contrefaçon, en général, d'une amende en la considérant ainsi plutôt comme une contravention que comme un délit; c'est anti-juridique,

dit M. Clausetti, car la reproduction illégitime est un véritable attentat à la personne et à la propriété de l'auteur; elle est une escroquerie, elle figure parmi les délits contre la propriété et devrait être passible d'une peine corporelle; l'amende, proportionnée au nombre des exemplaires saisis et recouvrable seulement dans un long procès, est trop réduite pour être efficace; l'auteur a pu s'en convaincre à propos de la contrefaçon, très répandue en Italie, des livrets d'opéra. A ce sujet, M. Henri Morel signala au Congrès la lutte organisée en Angleterre par les éditeurs de musique contre les colporteurs de contrefaçons, et il montra en même temps par ce récit combien cette lutte diffère, quant aux moyens, dans les divers pays. La question de la répression de la contrefaçon sera mise à l'étude, d'autant plus que les tribunaux, en présence de textes trop draconiens, ont toujours hésité à les appliquer en ces matières.

Roumanie. M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire, communique au Congrès une décision judiciaire récente d'après laquelle le dépôt ne serait pas indispensable pour faire valoir les droits de propriété littéraire en Roumanie (v. ci-après, p. 120).

Autres pays. M. Ernest Röthlisberger rapporte à grands traits sur le mouvement législatif et conventionnel dans les autres pays; il passe en revue la Belgique et la Suisse (question de la perception des droits d'auteur sur les œuvres musicales); la Grande-Bretagne (exigences relatives à la mention de réserve sur une composition française; conflit anglo-canadien); les pays européens non unionistes, l'Autriche-Hongrie, le Danemark et les Pays-Bas (symptômes de rapprochement vers l'Union), la Russie (revision législative); la Grèce (contrefaçon musicale); il caractérise les conventions littéraires récentes des trois Amériques et de l'Amérique centrale; il parle du Brésil (code civil), de la République Argentine (difficultés d'appliquer la Convention de Montevideo), du droit d'auteur en Afrique (traité avec le Congo; loi du Transvaal), en Asie (Indes, Siam) et en Australie (codification projetée) et il termine en montrant comment les divers groupements d'auteurs commencent à s'organiser partout afin de mieux sauvegarder leur indépendance.

Dans le même ordre d'idées, nous mentionnerons, pour clore ce chapitre, le rapport, attentivement écouté, de M. Lucien Layus sur les vœux formulés par le Congrès international des éditeurs dans les mêmes domaines que ceux qui occupent l'Association; nous renvoyons nos lecteurs à un mémoire très complet présenté par

le même orateur au Congrès des éditeurs de Leipzig (compte rendu, p. 74-105); en terminant, M. Layus rend hommage à l'activité déployée par le nouveau Bureau permanent des éditeurs, établi à Berne.

Les efforts faits par MM. Layus et Osterrieth en vue d'unir les différentes associations internationales, celle des auteurs, des éditeurs et des journalistes dans une action collective pour la défense de leurs intérêts communs sont dignes de tout éloge.

DOMAINE PUBLIC PAYANT

Avec la grande chaleur que fait naître une conviction solide, et en citant beaucoup de faits curieux, M. Édouard Mack défendit de nouveau le système dit de la perpétuité du droit d'auteur avec redevance ou du domaine public payant, exposé par lui déjà aux Congrès de Berne, de Turin et de Paris. Nos lecteurs connaissent ses idées (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 124; 1898, p. 119; 1900, p. 101) qui se résument dans l'établissement, pour l'exercice du droit d'auteur, de trois périodes successives, comprenant, la première, la vie de l'auteur, la seconde, un certain temps — en somme, fort court — après sa mort, au profit de ses héritiers, la troisième, se superposant aux deux autres, un délai quelconque, mais, selon les préférences de M. Mack, plutôt illimité au profit, soit des héritiers, s'il en existe, soit des sociétés d'auteurs; celles-ci entreraient ainsi en possession des revenus du patrimoine créé par l'écrivain ou par l'artiste, en percevant un tantième de quiconque éditerait ou jouerait l'œuvre; elles tiendraient les droits perçus à la disposition des titulaires pendant quelques années et les affecteraient, s'ils n'étaient pas réclamés, à des œuvres de bienfaisance (caisses de secours, de prévoyance, de pensions) ou à l'encouragement des lettres et des arts. M. Mack, qui fonde son système sur l'essence du droit d'auteur — propriété absolue et perpétuelle — constate qu'il est, en fait, pratiqué déjà en France par les grandes sociétés des auteurs dramatiques et des gens de lettres, lesquelles perçoivent également des droits pour les œuvres tombées dans le domaine public⁽¹⁾. En effet, M. J. Clère, représentant de la seconde société mentionnée, présenta un projet en quatre articles, dans lequel le domaine public payant perpétuel au profit des sociétés reconnues d'utilité publique était clairement défini et la redevance fixée sur le prix fort des livres ou sur le produit brut de l'exploitation. M. Lermine s'éleva contre ce système de l'hé-

(1) D'après les déclarations de M. Gachard, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ne perçoit jamais rien pour les œuvres tombées dans le domaine public.

ritage collectif en faveur de certaines sociétés, d'une certaine classe; d'après lui, les quelques œuvres qui survivent à la protection légale actuelle, devraient appartenir à l'universalité des citoyens, en quoi M. Poulain crut voir un commencement de « socialisation » de la propriété. M. Ferrari expliqua que l'essai fait en Italie avec le système en discussion n'avait été favorable ni aux auteurs ni à la collectivité et impliquait une grande illusion; ce système sera abandonné. En se basant sur la théorie du rapporteur, d'après laquelle la propriété littéraire et artistique est en partie inaliénable, ce qui exclut l'assimilation complète à la propriété ordinaire, et en relevant que cette propriété n'acquiert de la valeur pour l'auteur que parce que le public est admis à en jouir, M. Ferrari, appuyé surtout par M. Desjardins, se déclare partisan du système du domaine public pur et simple qui seul, grâce à la libre concurrence des éditeurs et des directeurs de théâtre, procure au public, lecteur et auditeur, les œuvres à bon marché et permet ainsi de lui assurer les bénéfices de la cessation du droit d'auteur (après un délai de protection largement mesuré). M. Ricordi admet les effets de cette concurrence — déjà manifeste avant l'expiration du délai de protection — pour l'édition des livres, mais non pour l'exécution musicale et la représentation dramatique; ces deux droits devraient profiter aux auteurs indéfiniment par l'institution du domaine public payant ou l'État pourrait se servir de celle-ci pour organiser des spectacles gratuits. M. Osterrieth estime que les prix d'édition et les prix d'entrée aux théâtres et concerts sont déterminés par les lois de l'offre et de la demande, nullement par les droits à payer à l'auteur ou au domaine public, mais il croit que le système de M. Mack constitue, malgré ses imperfections, l'unique acheminement sûr vers la perpétuité du droit d'auteur.

Nous ne pouvons suivre cette discussion animée dans ses détails. D'un côté, on signalait les difficultés d'organiser la perception, sans frais démesurés et pour toutes les catégories d'œuvres; on relevait l'impossibilité de trouver les héritiers et les ayants droit innombrables; on condamnait, d'ailleurs, l'injustice qu'on entend commettre en leur enlevant leur bien pour le donner aux sociétés; on prétendait que ce système de main-mise sur la propriété intellectuelle serait funeste à la sauvegarde du droit moral ou que, pour le moins, l'État se montrerait indifférent à l'égard de ce droit. De l'autre côté, on citait les dispositions restrictives concernant l'héritage et la prescription; on déclarait réclamer uniquement la consécration d'un

état de choses existant déjà en France; on affirmait que le droit moral serait « consolidé » par le contrôle continu exercé par la communauté. Affirmation se dressait contre affirmation.

La proposition de renvoyer la question et de l'étudier davantage n'ayant pas rencontré la majorité, le Congrès, partagé presque en deux camps égaux, décida de renouveler le vœu voté à Turin et de se déclarer ainsi, en principe, pour le domaine public payant dont l'organisation pratique sera examinée ultérieurement.

QUESTIONS DIVERSES

La question des instruments de musique mécaniques, qui n'a pas avancé depuis le dernier Congrès de Vevey, fera l'objet d'une enquête pour laquelle M. Osterrieth a élaboré un questionnaire. Après avoir fait l'historique de cette question et raconté les trois phases qu'elle a traversées en Allemagne, — liberté de reproduction; défense, par le Tribunal de l'Empire (1888), de fabriquer des disques interchangeables; nouvelle loi de 1901 interdisant seulement la reproduction des airs appliqués aux instruments les plus perfectionnés, — le rapporteur émet l'avis que cette question ne sera résolue en faveur du droit exclusif de l'auteur que par un accord international, mais seulement lorsqu'on aura prouvé que les arguments hostiles puisés dans l'ordre social et dans l'économie commerciale ne sont pas fondés. D'après M. Ferrari, au contraire, la réforme devra se faire d'abord sur le terrain national; en Italie, on est disposé à proclamer l'interdiction absolue de la libre utilisation des morceaux de musique pour ces instruments. M. Taillefer cite des procès intéressants pendants en France; les éléments utiles pour une enquête substantielle ne manqueront pas.

En ce qui concerne « la propriété intellectuelle au point de vue de l'art théâtral », M. Jules Lermine, à défaut d'un rapport collectif, expose, d'une façon très spirituelle, ses vues personnelles sur le questionnaire soumis au dernier Congrès de Vevey; bien des points qui y sont indiqués ne touchent pas le droit d'auteur, d'autres forment la matière de contrats entre les directeurs de théâtre et les divers exécutants, d'autres encore ne se prêtent pas à une réglementation ni à des décisions de principe, mais, changeant d'aspect chaque jour, ils se régleront différemment d'après les circonstances de fait. Néanmoins, comme plusieurs orateurs, en citant des exemples, insistèrent sur la nécessité de s'occuper des divers problèmes qui se rattachent à l'art théâtral et qui rentrent souvent dans ceux concernant la collaboration (Harmand), la ques-

tion fut maintenue sur le programme, de même que deux ou trois autres qui ne purent être abordées.

* * *

En somme, le Congrès de Naples représente, au point de vue des travaux, une étape transitoire. Différentes questions ont été traitées, mais restent sur le chantier; le programme sera donc très chargé, et il faudra déployer beaucoup d'énergie pour mener plusieurs enquêtes de front, pour remédier à ce qu'on a appelé l'absentéisme des rapporteurs et pour obtenir qu'ils publient au moins leurs rapports, annoncés sur l'ordre du jour, quelque temps avant la réunion des futurs congrès. Cette énergie, nous en sommes convaincus, ne fera pas défaut à l'Association.

Il nous reste à parler de l'accueil franc et hospitalier fait aux congressistes par le comité de Naples⁽¹⁾, qui avait été secondé dans sa tâche par l'infatigable M. Marco Praga, directeur de la Société italienne des auteurs, et aussi, comme de coutume, par M. Jules Lermine, secrétaire perpétuel de l'Association. A la séance solennelle d'ouverture du congrès, celui-ci fut honoré par la présence de S. E. M. Nuncio Nasi, Ministre de l'Instruction publique, qui prononça un discours aux idées larges et aux pensées profondes; le discours du maire de Naples, M. le sénateur et professeur Miraglia, avait, du reste, prouvé déjà qu'on était sur la terre classique de la science juridique. A la réception organisée par la Municipalité, l'élément féminin si gracieux de Naples attira, comme de juste, l'attention principale. L'excursion à Capri, entreprise par une mer un peu mouvementée, fut contrariée légèrement par le mauvais temps, tandis que la rentrée dans le golfe illuminé de Naples, dans le port sillonné par les gondoles et les navires portant des chanteurs, offrit un spectacle féérique. Mais c'est la visite faite à Pompéi par une journée radieuse contrastant singulièrement avec la Ville morte, qui aura laissé dans l'esprit et dans le cœur de tout congressiste ami de l'histoire, de la nature et de la beauté, l'empreinte la plus durable, et lui aura parlé le langage le plus émouvant.

(1) Ce comité était composé de MM. les professeurs comm. Enrico Pessina, sénateur, président; comm. Emmanuele Gianturco, député, ancien ministre; comm. Luigi Miraglia, sénateur, maire de Naples; Giovanni Bovio, député; comm. Alessandro Chiappelli; comm. Bonaventura Zumbini, professeurs de sciences juridiques ou littéraires à l'Université de Naples; MM. Paolo Vetri, peintre; Achille d'Orsi, sculpteur; Giuseppe Martucci, musicien, directeur du Conservatoire de Naples; Roberto Bracco, auteur dramatique; Salvatore di Giacomo, poète.

ANNEXE

Résolutions

votées

par le Congrès de Naples

A. Régime de l'Union

I. REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

a. Avant-projet de revision

1. Le congrès approuve l'avant-projet de revision de la Convention de Berne en ces termes⁽¹⁾:

ARTICLE 1^{er}. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Les dispositions ci-après ne comportent qu'un minimum de protection qui n'exclut ni l'application des dispositions plus favorables des lois nationales ni l'application des arrangements existants ou à conclure entre les pays contractants, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit inédites, soit éditées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est *uniquement* subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays; elle a, dans les autres pays de l'Union, au moins la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Au cas de contestation, l'auteur ou ses ayants droit pourront justifier de la protection de l'œuvre au pays d'origine par un certificat que le Bureau de l'Union internationale est habilité à délivrer⁽²⁾.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première édition, ou, si cette édition a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus longue.

Pour les œuvres inédites, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises dans les œuvres protégées.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend : les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou toutes

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons ici que les articles que l'Association littéraire et artistique internationale propose de modifier; les modifications suggérées sont imprimées en italique. Le projet, comme son origine privée l'indique, n'a aucun caractère officiel.

⁽²⁾ Ce paragraphe entraînerait la suppression du 3^e alinéa de l'article 11 actuel.

autres œuvres scéniques; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de photographie; les lithographies; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; en outre, toute production quelconque du domaine, littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publié par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction et quels que soient son mérite et sa destination.

ART. 5. — Les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

ART. 7. — Les œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduites, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. Toutefois, les articles de discussion politique, non pourvus d'une mention de réserve, pourront être reproduits, mais avec l'indication du nom de l'auteur et de la source.

La reproduction des informations de presse pures et simples n'est interdite que si elle constitue une concurrence déloyale.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers, existants ou à conclure entre eux, mais à la condition que les emprunts soient faits sans aucune modification.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou autres œuvres scéniques, que ces œuvres soient inédites ou éditées.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de reproduction, réciproquement protégés contre la représentation publique, non autorisée, de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales, inédites ou éditées.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention: la reproduction d'une œuvre sur des organes interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique, cylindres, disques ou cartons perforés, le phonographe, le cinématographe, etc., les appropriations indirectes, non autorisées, d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un

roman, d'une nouvelle; d'une poésie en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Faire apparaître sur une œuvre quelconque de littérature ou d'art, par quelque moyen que ce soit, une signature, ou tout autre signe attribuant cette œuvre à un autre que son auteur, est assimilé à la contrefaçon, sans préjudice des dispositions plus rigoureuses des législations intérieures.

ART. 16. — Le Protocole de clôture serait supprimé d'après les intentions des rédacteurs de l'avant-projet, pour avoir un texte unique; le n^o 5 de ce Protocole concerne les attributions du Bureau international et serait ajouté à l'article 16 avec la modification suivante: *Le Bureau délivrera les certificats prévus à l'article 2, alinéa 3; il pourra aussi donner des informations à tous intéressés.*

ARTICLE ADDITIONNEL. — *Il est entendu que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de stipulation formelle en sens contraire, aliénation du droit de reproduction.*

2. Le congrès charge le comité exécutif de constituer dans les pays de l'Union des commissions nationales qui examineront l'avant-projet ci-dessus, le soumettront aux sociétés intéressées, étudieront les moyens d'en faire accepter les dispositions par les Gouvernements respectifs et présenteront au prochain congrès des rapports détaillés en faisant connaître sur chaque question les observations que l'avant-projet aura suggérées dans le pays, ainsi que les efforts entrepris ou à entreprendre pour le faire prévaloir.

b. Vœux connexes avec l'avant-projet de revision

Protection des œuvres d'architecture

1. Le congrès, rappelant, d'une part, les vœux émis depuis vingt-cinq années dans les congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, et rappelant, d'autre part, le Protocole de clôture de la Conférence diplomatique tenue à Paris en 1896, lequel consacre le principe de la protection complète des œuvres d'architecture,

Émet le vœu, en vue de la prochaine revision, par la Conférence de Berlin, de la Convention de l'Union de Berne de 1886:

1^o Que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques;

2° Que la loi française du 11 mars 1902 qui, dans son article premier, reconnaît expressément aux architectes, sur leurs œuvres, les mêmes droits de propriété qu'aux autres artistes, soit généralisée à bref délai, et acceptée par tous les États adhérents à l'Union.

3° Le congrès recommande, dans ce but, à la Caisse de défense mutuelle des architectes et à la Société centrale des architectes français, de se mettre en relations avec leurs collègues étrangers, principalement italiens, allemands et anglais, pour obtenir dans leurs législations intérieures la protection complète de l'architecture, et notamment de faire parvenir le vœu du congrès de Naples aux commissions officielles chargées d'étudier la réforme de la propriété artistique dans ces différents pays.

Protection des œuvres photographiques

Le congrès émet le vœu que les sociétés françaises et italiennes de photographie agissent auprès de leurs collègues étrangers pour leur faire comprendre la nécessité d'obtenir la protection, sans distinction, des œuvres photographiques par la législation concernant les œuvres artistiques.

Protection des chromolithographies

Il est désirable que la Conférence de Berlin, appelée à reviser la Convention d'Union, proclame, dans une *Déclaration interprétative*, qu'il est bien entendu que les chromolithographies sont comprises dans les lithographies mentionnées par l'article 4 de la Convention.

c. Mouvement législatif

Allemagne. Le congrès émet le vœu que, dans les nouvelles lois sur le droit d'auteur des artistes et des photographes, la protection des portraits soit réglée conformément aux principes de l'Association littéraire et artistique internationale.

États-Unis. Le congrès applaudit aux efforts faits par les sociétés américaines d'auteurs et d'éditeurs pour améliorer la protection accordée par la loi du 3 mars 1891 aux œuvres étrangères; en même temps, il exprime le ferme espoir que la clause de la refabrication contenue dans cette loi sera supprimée et que les États-Unis adhéreront à la Convention de Berne dans un avenir rapproché.

France. Le congrès salue avec satisfaction la loi du 11 mars 1902, qui assure la protection de l'art appliqué à l'industrie, et félicite chaleureusement les promoteurs de cette loi.

Italie. Le congrès est heureux d'apprendre que la Commission royale pour la réforme

de la législation italienne sur le droit d'auteur a tenu compte des idées proclamées par l'Association littéraire et artistique internationale et émet le vœu que le texte de la nouvelle loi soit complètement d'accord avec les dispositions de l'avant-projet de révision de la Convention de Berne (v. ci-dessus).

B. Résolutions diverses et questions réservées

I. SUPPRESSION DES FORMALITÉS

Le congrès émet le vœu que toutes les législations abolissent les formalités obligatoires du dépôt et de l'enregistrement pour la protection du droit d'auteur.

II. INSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC PAYANT

Le congrès renouvelle le vœu que, après l'expiration du droit exclusif de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause, il soit établi un domaine public payant, et charge le comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale de constituer une commission dans chacun des principaux pays pour étudier les moyens pratiques d'organiser ce domaine public payant.

III. PROTECTION DE L'ART DE L'INGÉNIEUR

Le congrès émet le vœu de voir protéger les œuvres de l'art de l'ingénieur et de toutes autres créations intellectuelles non encore protégées, et donne mission à l'Association littéraire et artistique internationale de constituer une commission chargée d'étudier cette question.

IV. INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

Le congrès approuve le Questionnaire présenté par le rapporteur et qui servira de base pour l'enquête à faire dans les différents pays.

V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU POINT DE VUE DE L'ART THÉÂTRAL

Le congrès prie le comité exécutif de poursuivre l'étude de la propriété intellectuelle au point de vue de l'art théâtral.

VI. RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Le congrès décide la mise à l'étude des moyens d'assurer la répression efficace de la contrefaçon.

Jurisprudence

BELGIQUE

OEUVRE D'ARCHITECTURE. — DISTINCTION ENTRE LA PRODUCTION D'UN TYPE COMMUN ET LA CRÉATION REVÊTANT UN CACHET IN-

DIVIDUEL, SEULE PROTÉGÉE PAR LA LOI DE 1886 (1).

(Trib. civ. de Liège, audience du 7 juin 1902. — Defize c. Guillemain.)

III. — Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir fait construire, à Sclessin, dix maisons identiques à dix autres, qu'il avait précédemment fait élever d'après des plans par lui payés à feu l'architecte Defize, et qu'il soutient ne devoir, pour ce fait, aucune rémunération;

Que, de leur côté, les demandeurs réclament l'honoraire de fr. 1. 50 pour cent sur le coût des travaux, en se basant sur les articles 1 et 19 de la loi du 22 mars 1886, d'après lesquels, articulent-ils, l'auteur d'un plan a seul le droit de le reproduire par tout mode de reproduction qu'il comporte;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi du 22 mars 1886 a voulu garantir, aux auteurs, la propriété de toute création de l'esprit ou du génie, sous quelque forme que cette création se manifeste; qu'en principe, cette loi protège indiscutablement les architectes;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer, dans la profession de l'architecte, la production qui est du domaine de la pratique courante, qui résulte directement de l'enseignement donné dans toutes les écoles ou académies, et la production qui est le résultat d'études spéciales, de connaissances exceptionnelles, et qui, par cela même, revêt un caractère d'individualité. (Liège, Com., 22 novembre 1883, Cloes et Bonjean, 1884, 439.)

Attendu que ce sont les œuvres revêtant le cachet spécial et individuel seules que la loi de 1886 a eu en vue, et nullement un travail dénué de pensée artistique, reproduisant des données, des éléments connus, à la portée de tous, tombés qu'ils sont dans le domaine public;

Attendu que l'aspect et l'examen des plans ayant servi à la construction des maisons de Sclessin démontrent suffisamment qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un travail tout à fait ordinaire; que les constructions élevées d'après ces plans, ne présentent rien d'artistique et ne révèlent aucune conception originale; qu'elles sont d'un type commun, ne diffèrent en rien de sensible de ce qui se rencontre communément en fait de bâtiments de même valeur et de même destination;

Attendu, d'ailleurs, qu'en vertu des principes généraux sur la preuve en matière civile, il appartenait aux demandeurs de faire ressortir ce qui, dans les plans dressés en vue des premières maisons construites

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890 p. 13; 1891, p. 21; 1894, p. 25; 1899, p. 4.

à Selessin, constitue le cachet artistique, tout au moins le caractère propre et spécial, l'idée neuve, l'appropriation, l'adaptation nouvelle, l'assemblage particulier d'éléments déjà connus, bref, d'établir au profit de leur auteur, l'architecte Defize, un droit privatif sur les susdits plans;

Attendu que les demandeurs, non seulement ne sollicitent pas pareille preuve, mais n'articulent même pas une particularité, un détail quelconque, de nature à faire apparaître dans les plans en question, autre chose qu'un travail absolument banal à la portée de tous les hommes du métier, ne rentrant en rien dans la catégorie des œuvres qu'a voulu protéger et entourer de prérogatives le législateur de 1886 ;...

Nouvelles diverses

Allemagne

Fondation d'une Association des arts graphiques

Les productions de l'art graphique, lithographies, gravures et estampes, protégées par la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les arts figuratifs jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur, sans être soumises à aucune formalité, perdent cette protection libérale et tombent sous le régime de la loi du 11 janvier 1876 concernant les dessins et modèles, aussitôt que leurs auteurs permettent qu'elles soient reproduites dans (*an*) une œuvre d'industrie. Une œuvre semblable utilisée comme affiche, ou dans un autre but de réclame, sur une carte postale illustrée, un menu, un carnet de bal, etc., n'est alors protégée contre des reproductions ultérieures analogues que pendant 15 ans, contre une taxe s'élevant jusqu'à 32 mares et à condition d'avoir été déposée *avant* la publication même. L'omission très fréquente de ce dépôt, — le succès des nombreuses applications industrielles de ces œuvres s'annonce souvent bien tard, — entraîne la déchéance de tout droit dans ce domaine.

Ce dualisme de protection établi par l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 a causé un grave préjudice aux arts graphiques en Allemagne; il a été surtout désastreux pour les chromolithographies allemandes auxquelles on a refusé, à l'étranger, la protection en tant qu'œuvres d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 130 et s.). D'un côté, les intéressés allemands revendiquent donc depuis longtemps la revision de la législation spéciale et notamment la suppression de l'article 14 précité, de l'autre, ils réclament la revision de l'article 4 de la Convention de Berne dans un sens qui

exclurait le doute au sujet de la protection pleine et entière due à ces œuvres dans le ressort de l'Union (v. congrès de Heidelberg et de Vevey, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 124; 1901, p. 102, et ci-dessus, p. 112).

Toutefois, il manquait jusqu'ici une organisation pour poursuivre la réalisation de ces postulats; après une réunion préliminaire tenue le 27 novembre 1901 à Berlin, cette organisation a été fondée le 20 juin 1902 à Dusseldorf, sous la présidence de M. Nister, conseiller de commerce à Nuremberg; elle a pris le titre d'*Association allemande des arts graphiques pour la protection des droits d'auteur et d'édition*. Les établissements les plus importants d'Allemagne sont déjà entrés dans ce nouveau groupement qui reçoit comme membres, outre les maisons d'édition en matière graphique, les artistes travaillant pour elles. M. Friedrich Diefenbach, de la maison E. G. May fils, à Francfort, nommé secrétaire, avait élaboré, en vue de cette fondation, un mémoire explicite intitulé *Das Urheber- und Verlagsrecht*⁽¹⁾; dans la première partie de ce mémoire, il démontre les effets injustes et nuisibles du dualisme de protection mentionné plus haut qui est plutôt une source de recul pour l'art industriel allemand et qui amoindrit l'esprit d'initiative, l'esprit créateur chez les auteurs et les éditeurs d'œuvres d'art appliquées à l'industrie; il demande une définition exacte des œuvres d'art, la reconnaissance du principe que la protection est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre, ainsi qu'une protection plus efficace dans l'Union internationale, ladite industrie travaillant beaucoup pour l'exportation et occupant une place préminente dans le monde; la nouvelle société s'alliera dans ce domaine surtout à l'Association littéraire et artistique internationale. Dans la seconde partie du mémoire, M. Diefenbach expose l'autre face de la mission de la nouvelle société, qui consiste à seconder ses membres, en cas de litiges où des questions de principe sont en jeu, par ses conseils ou son appui direct, afin d'éviter que des procès intentés à l'étranger puissent prendre une tournure aussi défavorable ou trainer autant en longueur que ceux plaidés par la maison May en France et en Italie. Des consultations seraient demandées, à cet effet, à des spécialistes; l'état légal existant dans les divers pays serait examiné à fond; des conférences seraient faites dans les réunions annuelles en vue de répandre les connaissances utiles sur les droits en cause. La société doit même créer une agence judi-

(1) Denkschrift betreffend die Aufgaben des deutschen graphischen Kunstgewerbes zum Schutze der Urheber- und Verlagsrechte. Berlin, secrétariat, Wilhelmstrasse, 57/58. 23 p. in-8°.

ciaire chargée de fournir des avis et des renseignements, de rédiger des parères et d'instruire les procès.

Ce dernier postulat fut mis à exécution sans retard et l'agence confiée aux soins intelligents de M. Albert Osterrieth. Ajoutons encore que l'Association a annoncé sa fondation aux autorités impériales, afin d'être consultée lors de l'élaboration de nouvelles lois, et qu'elle étendra son action aussi au domaine de la protection de la propriété industrielle. En règle générale, la nouvelle société veut suivre l'exemple de la *Réunion des fabricants de bronzes*, à Paris, qui a remporté déjà des succès importants dans ce domaine (v. sur la loi française du 11 mars 1902, *Droit d'Auteur*, p. 37).

Grande-Bretagne

La nouvelle loi concernant la répression de la contrefaçon musicale

Cette loi, dont le texte a été traduit dans notre dernier numéro (p. 98), est appelée à mettre fin, à partir du mois d'octobre, à une situation devenue trop tendue. Les agents des éditeurs de musique qui allaient saisir de leur chef les exemplaires contrefaits, vendus par les colporteurs, ont dû rendre compte, à plusieurs reprises, devant les tribunaux, de leur manière d'agir qui, parfois, était accompagnée d'actes de violence; d'autre part, un colporteur qui avait grièvement blessé un de ces agents à la tête, a été condamné à un mois de travaux forcés. Les contrefacteurs ont, du reste, changé de système pour le débit de leur marchandise; ils ne l'offrent plus dans les rues, mais la font présenter par des commis-voyageurs à domicile; en outre, ils répandent à profusion des circulaires où ils annoncent la vente des morceaux de musique à des prix dérisoires et la répartition ultérieure de catalogues; ces circulaires ne portent aucune indication quant à l'imprimerie ou au lieu du débit; elles préparent le terrain pour les visites des voyageurs. Il est à souhaiter que la nouvelle loi soit assez efficace pour combattre aussi cette vente clandestine.

Cependant, la revue *The Author* signale le fait que, « par une omission inexplicable », la loi ne contient l'indication d'aucune peine à titre de sanction.

Comme la loi du 22 juillet 1901 protège le droit de reproduction des œuvres musicales en une notation ou un système quelconque, les éditeurs de musique espèrent y trouver une arme pour lutter contre la fabrication des disques et rouleaux appliqués aux instruments de musique mécaniques.

Protestations des artistes anglais contre le défaut de protection au Canada

Le jugement prononcé le 6 novembre 1900 dans la cause Graves c. Gorrie par la Cour de Toronto (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 19) a été confirmé par la Cour suprême d'appel d'Ontario et, par là, a été sanctionnée la décision très grave que la loi anglaise de 1862 concernant la protection des œuvres artistiques n'est pas applicable au Canada. La maison d'édition d'œuvres d'art Henry Graves & C^{ie}, à Londres, avait publié une photogravure qui représentait un bouledogue en attitude menaçante, se tenant debout sur le pavillon d'Angleterre, et entouré de la légende significative *What we have we'll hold*. Cette photogravure, dûment enregistrée à Stationers' Hall, avait été contrefaite au Canada par les procédés les plus différents et sous les formes les plus variées (sur enveloppes, cartes postales, brochures, etc.) et les contrefaçons avaient même été importées en Angleterre. Le procès intenté aux contrefacteurs canadiens a, toutefois, échoué, ce qui fait dire aux journaux anglais que le titulaire britannique d'un droit d'auteur ne jouit d'aucune protection au Canada.

Émus par cet insuccès, les artistes, éditeurs, marchands d'objets d'art, collectionneurs, imprimeurs, photographes et tous ceux qui sont directement ou indirectement intéressés à la propriété artistique ont formé une *Society for the protection of British Fine Art Copyright in the Colonies*, sous la présidence de Sir Ed. Poynter, et profitant du séjour, à Londres, de Sir Wilfrid Laurier, Premier Ministre du Canada, ils lui ont envoyé une députation, le 6 août 1902, pour lui exposer leurs griefs et lui remettre une pétition signée par beaucoup d'académiciens et artistes influents. Le Ministre leur promit d'examiner attentivement leurs protestations, à son retour. Un mémoire a été adressé également à M. Chamberlain, Ministre des Colonies, pour le prier de faire reviser la législation des colonies en matière de *copyright* dans un sens conforme à la véritable portée de la Convention de Berne.

Chose caractéristique, c'est la Convention d'Union qui est invoquée par les artistes anglais comme le palladium de la protection, bien que la question soulevée semble être d'ordre purement intérieur; cette argumentation est motivée, d'un côté, par le fait que le Canada incorporé dans l'Union jouit, dans les pays contractants, d'une protection très libérale qu'il ne devrait pas refuser ni à ceux-ci, ni aux auteurs du Royaume-Uni, d'autre part, par cette circonstance que la loi de 1886 adoptée pour

préparer l'entrée de l'Angleterre dans l'Union avait manifestement aussi pour but d'assurer aux auteurs britanniques la protection de leurs droits dans toutes les colonies et possessions de l'Empire. Comme les auteurs des colonies sont protégés, sans aucune nouvelle formalité, dans le Royaume-Uni, les artistes anglais lésés demandent que le Canada use envers eux d'une réciprocité véritable et leur accorde au moins autant de droits qu'il est tenu de garantir aux auteurs unionistes. Le Canada serait d'ailleurs, disent-ils, le premier à souffrir des conséquences désastreuses d'un système de piraterie; l'art serait amoindri, la production artistique arrêtée et le marché inondé de produits qui, en raison de leur reproduction défectueuse, représentent un genre d'art fort dégradé.

D'après la revue *The Author*, Sir Wilfrid Laurier a également reçu à Londres une députation composée de délégués de la Société des auteurs anglais, de la *Copyright Association* et de la Société des éditeurs. Les chances d'une solution satisfaisante semblent bonnes. Il paraît fort probable que le Gouvernement anglais saisira le Parlement, dans la prochaine session, d'un projet de loi codifiant le droit d'auteur pour l'Empire et que la question canadienne sera alors résolue en même temps.

Roumanie

La question du dépôt obligatoire imposé aux auteurs nationaux et étrangers

Dans un rapport fort clair présenté au Congrès de Paris et publié ensuite à part (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103, et 1904, p. 135), M. T.-G. Djuvara, Ministre plénipotentiaire, avait établi par des textes de lois et de jugements que les auteurs des pays qui accordent la réciprocité aux Roumains, jouissent en Roumanie d'une protection parfaitement égale à celle dont jouissent les nationaux; cette protection est garantie par la loi sur la presse de 1862. Toutefois, l'article 9 de cette loi, qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bucarest, du 21 janvier 1893, avait formellement maintenu, prévoit le dépôt, au Ministère de l'Instruction publique, de quatre exemplaires des œuvres imprimées, gravées ou lithographiées, et on avait admis dès lors que ce dépôt, obligatoire pour constater le droit de propriété littéraire et artistique, était imposé aussi bien aux auteurs roumains qu'aux auteurs étrangers pouvant se faire protéger dans ce pays. Mais il s'est produit, sous ce rapport, un événement nouveau que M. Djuvara a communiqué en ces termes au dernier Congrès de Naples :

La Cour d'appel de Galatz, dans un procès en contrefaçon, a statué d'une manière diamétralement opposée, par un arrêt du 16 mai 1901, dont je citerai le principal considérant :

« Considérant qu'effectivement, par l'article 9 de la loi sur la presse de 1862, il est prescrit aux auteurs d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de déposer un certain nombre d'exemplaires aux bibliothèques nommément spécifiées, mais que de rien il n'appert qu'en cas de contravention, les auteurs perdent leur droit de propriété sur l'œuvre imprimée... »

En attendant que ce point de l'obligation du dépôt soit tranché par la Haute Cour de cassation de Roumanie, il serait naturellement plus prudent d'opérer le dépôt, afin de s'assurer la sauvegarde des droits de propriété littéraire... Il importe donc que les intéressés fassent le nécessaire en Roumanie pour revendiquer leurs droits. Cela en vaudrait assurément la peine, puisque, pour ne parler que des représentations théâtrales, nos théâtres vivent en majeure partie de traductions non autorisées; tous les ans, des impresarios étrangers font jouer des pièces, en français ou en allemand, et quoique leurs recettes se chiffrent, en moyenne, à une dizaine de mille francs par soirée, ils n'acquittent aucun droit d'auteur.

Russie

Nouvel examen du projet de loi sur le droit d'auteur

Le projet de loi sur le droit d'auteur, dont nous avons publié le texte en traduction (*Droit d'Auteur*, 1900, p. 2), n'a pas encore été soumis à la sanction de l'Empereur; il vient d'être envoyé par le Gouvernement à la Société des juristes de St-Petersbourg pour qu'elle donne son préavis. M. le professeur Alexandre Pilenco a été élu rapporteur. La commission de la société se réunira encore ce mois-ci. Le choix du rapporteur n'aurait guère pu être meilleur, M. Pilenco connaissant à fond les questions de la protection de la propriété intellectuelle et étant fort instruit en matière de législation comparée.

Faits divers

Droits d'auteur bien placés. — On se souvient, dit la *Revue bibliographique belge*, du poème de Rudyard Kipling, sur le soldat anglais « Le pauvre diable de distrait » (*The absent minded beggar*). Le produit de cette œuvre littéraire, éditée par la *Daily Mail*, devait être consacré à un hôpital militaire.

Celui-ci vient d'être construit et livré au Ministère de la Guerre. Il a coûté deux millions deux cent cinquante mille francs. Voilà de la littérature qui rapporte, voilà des fonds bien placés.